

RAPPORT N° 93/5-21
au Conseil Municipal

OBJET

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ETUDES EN DATE DU 24/12/91
CONFIEE A LA SEMADER (sites de Bana, Bassin Couderc et Corindons).

Par délibération du 12 Octobre 1991, vous avez approuvé le principe de l'engagement des opérations de RHI à lancer sur les sites de Canal du Brûlé (Bana, Bassin Couderc et Corindons).

Par convention en date du 24/12/91, la Ville a confié à la SEMADER le soin de mener les études nécessaires. La convention prévoit le déroulement des études en 3 phases pour un montant forfaitaire de 336 050 F HT réparti comme suit sur les 3 sites :

SITES	MONTANT
BANA	95 300 F
CORINDONS	67 850 F
BASSIN COUDERC	172 900 F

Les différentes phases :

- Phase 1 : Enquête - Analyse - Synthèse
- Phase 2 : Schéma d'Aménagement
- Phase 3 : Bilan financier.

Or, pour les sites Bana et Bassin Couderc, il n'est pas envisagé la réalisation d'un dossier préopératoire de résorption de l'habitat insalubre, ce qui suppose l'arrêt des études à la phase 1.

Néanmoins, des études complémentaires sont à prévoir pour aboutir à des propositions d'aménagement cohérentes sur ce secteur de Bellepierre, notamment sur le site limitrophe du terrain Frappier non prévu dans la convention d'étude initiale, soit un montant prévisionnel de 160 920 F HT. Par ailleurs, par courrier du 02 Juillet 1993, l'Etat qui a subventionné l'étude à hauteur de 268 840 F nous a confirmé le maintien de sa participation financière initiale.

Je vous propose donc :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'études en date du 24/12/91 confiée à la SEMADER, à savoir :

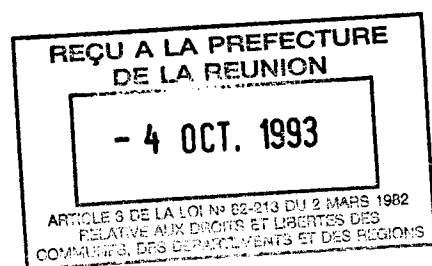

* Annulation des missions de la phase 2 et 3 concernant les sites de BANA et BASSIN COUDERC (160 920 F HT),

* Réalisation pour un montant équivalent d'une étude complète sur les sites de Frappier.

- de m'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention avec la SEMADER.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

P/LE MAIRE
Mère Adjte Gabrielle FONTAINE



DELIBERATION N° 93/5-21
du Conseil Municipal
en séance du Samedi 25 septembre 1993

OBJET

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ETUDES EN DATE DU 24/12/91
CONFIEE A LA SEMADER (sites de Bana, Bassin Couderc et Corindons).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N°93/5-21 de Monsieur le Maire

Vu le rapport de René LAI-HONG-TING, 7ème Adjoint au Maire / Adjoint
Spécial BELLEPIERRE, présenté au nom des Commissions, Habitat,
Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

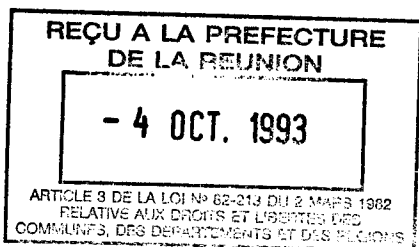
Approuve l'avenant n°1 à la convention d'études en date du 24/12/91
confiée à la SEMADER.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention du 24 décembre
1991 avec la SEMADER.

Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le 1 OCT. 1993

P/LE MAIRE
1ère Adjte Gabrielle FONTAINE



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ETUDES EN PRESTATION DE
SERVICES SUR SECTEURS INSALUBRES
"BASSIN COUDERC, BANA, CORINDONS"**

ENTRE :

La Commune de SAINT DENIS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, ou son Premier Adjoint, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du,

et désignée dans ce qui suit par "**la Commune**",

D'UNE PART,

ET :

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement et d'Equipement de la Réunion (SEMADER), Société Anonyme au capital de 5 709 900 Francs dont le siège social est Rue Eliard Laude au PORT, représentée par Monsieur Daniel PAVAGEAU, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 02/12/87,

et désignée ci-après par "**la SEMADER**"

D'AUTRE PART.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

Par convention d'études du 24 décembre 1991, reçue en Préfecture le 27 décembre 1991, la Commune de SAINT DENIS a confié à la SEMADER une étude visant à définir les modalités de la Résorption d'Habitat Insalubre des quartiers Bassin Couderc, Bana et Corindons.

L'article 2 de la convention prévoyait le déroulement des études en 3 phases. A ce jour, la phase 1 a été réalisé sur les 3 sites. Les phases 2 et 3 n'ont été réalisées que sur le site des Corindons.

Il n'est pas envisagé de monter le dossier pré-opérationnel en entier (phase 2 et phase 3) sur les sites Bana et Bassin Couderc.

Afin de solder cette étude, la Commune demande à la SEMADER un complément d'enquêtes sociales (enquêtes - analyse - synthèse) sur le site "Terrain Frappier".

Le présent avenant est destiné à fixer les modalités d'enquêtes sur le site "Terrain Frappier".

CELA EXPOSE. IL A ETE CONVENU ET ARRETE

ARTICLE 1

Les articles de la convention initiale sont complétés par les alinéas suivants :

Article 1 - Objet de la mission :

A la demande de la Commune, la SEMADER s'engage à procéder aux enquêtes sociales du site "Frappier", d'effectuer une analyse et une synthèse des données recueillies.

Article 2 - Contenu de la mission :

L'étude du site "Frappier" se fera en une seule phase "enquête - analyse - synthèse" comme décrit dans la convention initiale.

Article 5 - Prix des études :

Le prix des études et interventions réalisées par la SEMADER correspond au solde de la convention soit 160 920 Francs H. T., TVA en sus au taux en vigueur.

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention d'étude initiale demeurent inchangés.

Fait au PORT en 6 exemplaires, le

Pour la SEMADER,

Le Directeur Général



Daniel PAVAGEAU.

Pour la Collectivité,

Le Maire de SAINT DENIS

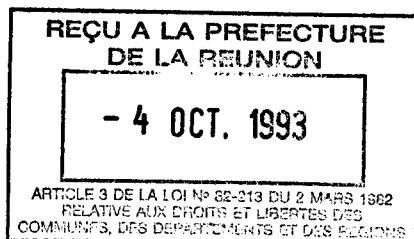
Gilbert ANNETTE.

Date de réception en Préfecture :

Destinataires des originaux :

1 en Préfecture
3 en Collectivité
2 à la SEMADER (dont 1 pour la CDC)

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du Samedi 25 Septembre 1993
annexé à la délibération n° 93/5-21



P/ LE MAIRE
lère Adjte Gabrielle FONTAINE